RÈGLEMENT (CEE) N° 2831/88 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1988

fixant les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (2), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3183/87 du Conseil, du 19 octobre 1987, instituant des règles particulières relatives au financement de la politique agricole commune (3), a introduit un aménagement du régime des avances ; que le règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3188/87 (5), prévoit, pour les dépenses relatives aux opérations de stockage public, la déclaration de celles-ci moyennant des comptes arrêtés au 30 septembre ; que, de ce fait, la valeur des stocks à la fin de l'exercice doit être calculée sur la base des stocks au 30 septembre ;

considérant que les produits stockés sont évalués en règle générale à un prix de report qui correspond à leur prix d'achat moyen ; que, à cette fin, il y a lieu de se baser sur les prix d'achat réels payés par les organismes d'intervention pendant la période du 1er octobre 1987 jusqu'au 30 septembre 1988, y compris les stocks reportés de l'année 1987 et mis le 1er octobre 1987 dans les comptes à leur prix de report ; qu'il est tenu compte des dépréciations intervenues au cours de l'exercice 1988 ;

considérant que les prix de report doivent être établis par les organismes payeurs pour les produits d'intervention stockés sous leur responsabilité et pour lesquels les dépenses sont à déclarer dans le compte annuel visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de report à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1989 sont constatés par les organismes payeurs pour les produits agricoles se trouvant en stocks d'intervention publique sous leur responsabilité le 30 septembre 1988 à la Commission. Les États membres communiquent les prix de report constatés, au plus tard le 30 novembre 1988, à la Commission.

Article 2

Le prix de report d'un produit stocké correspond à la valeur comptable moyenne au 30 septembre 1988 figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3184/83.

Article 3

En ce qui concerne les prix à appliquer selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil (6) en cas de sinistre, et pour les transferts de produits agricoles entre deux organismes d'intervention, prévus aux règlements (CEE) n° 1322/85 (7), (CEE) n° 1341/86 (8) et (CEE) n° 1870/87 (9), la Commission sur base des prix de report constatés conformément à l'article 1er, établit les prix de report en Écus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6.
(3) JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 9.
(6) JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.
(7) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 44.
(8) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 30.
(9) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président